

# SEANCE DU 24/03/2015

Convocation du **16 mars 2015**

Conseillers présents : 10 (HANDWERK Eric, HILT Joelle, KERN Simone, KLEIN Alexis, KLEIN Pascal, KLEIN Rémi, SCHWARZ Pierre, SORGIUS Christiane, VOLLMER Jean-Philippe, WAGNER André)

Conseillers absents : 1 (HEINTZ Laurent)

## ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 17 février 2015
3. PLU : prise en compte de l'évaluation environnementale Natura 2000, avenant au marché initial
4. Intégration dans le budget des primes de fin d'année
5. Contrat d'assurance des risques statutaires
6. Plan de formation des agents publics
7. Réévaluation des loyers des logements communaux
8. Impôts locaux : fixation des taux
9. Compte de gestion 2014
10. Budget primitif 2015
11. Désignation d'un délégué vergers
12. Convention de mise à disposition d'un local jeunes
13. Déclaration d'intention d'adhérer à la future agence technique d'ingénierie publique

### DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le maire, Rémi KLEIN, déclare la séance ouverte et fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Monsieur VOLLMER Jean-Philippe, conseiller municipal, est désigné à l'unanimité.

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 17 FEVRIER 2015

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 17 février 2015.

### PLAN LOCAL D'URBANISME : PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE NATURA 2000 – AVENANT AU MARCHE INITIAL

Considérant la nécessité de prendre en compte une évaluation environnementale « Natura 2000 » dans le projet de Plan Local d'Urbanisme de Rothbach,

Considérant que le marché initial conclu avec le cabinet « ECOLOR » ne prenait pas en compte l'élaboration d'une telle étude,  
Sur proposition du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve

Délibérations du Conseil Municipal de Rothbach du 24 mars 2015

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Strasbourg

l'avenant suivant :

<b>Intitulé du marché</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant HT du marché initial</b>	<b>Montant HT de l'avenant</b>
PLU	ECOLOR	21 745 €	2 000,00 €

### **INTEGRATION DANS LE BUDGET DES PRIMES DE FIN D'ANNEE.**

Le conseil municipal de la commune de Rothbach, après en avoir délibéré,

**CONSIDERANT** l'alinéa 3 nouveau de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale, modifié par l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction Publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (J.O. du 17/12/1996) aux termes duquel:

*" Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les fonctionnaires en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis avant cette entrée en vigueur, au sein de leur collectivité ou établissement, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement."*

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> avril 1978, instituant des avantages acquis ayant le caractère de complément de rémunération au bénéfice du personnel de la commune, versés en fin d'année.

### **DECIDE:**

- de fixer à **7 000 €**, le montant des crédits nécessaires au paiement des *"primes de fin d'année"* du personnel de la commune ;
- d'inscrire ce crédit au chapitre 012 du budget 2015 de la commune, en vue de son intégration dans la masse salariale du personnel ;
- de fixer les conditions de versement de cet avantage par intégration dans le traitement ;
- de charger l'ordonnateur de déterminer le montant individuel de la prime de fin d'année dans la limite des conditions de versement sus décrites.

### **CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Le Maire expose :

- La nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*

*Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** la commune charge le Centre de Gestion de consulter le marché de l'assurance statutaire, pour son compte, dans le but de trouver une entreprise d'assurance agréée en vue de permettre l'établissement d'un contrat groupe d'assurance des risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire

*Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules de couverture des risques.*

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2016.

Régime du contrat : capitalisation.

**Article 2 :** Au vu des résultats de la consultation qui seront communiqués aux collectivités par le Centre de Gestion, la commune décidera par délibération des modalités d'adhésion au contrat collectif d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion.

### **CREATION D'UN PLAN DE FORMATION DES AGENTS**

Le maire expose à l'assemblée que l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes (...) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de charger le maire de créer un plan pluriannuel de formation des agents en partenariat avec le CNFPT.
- de soumettre pour avis au Comité Technique Paritaire un plan pluriannuel de formation des agents communaux.

Le maire annonce à l'assemblée que suite à l'avis du CTP, le plan pluriannuel sera présenté pour approbation au conseil municipal.

### **REEVALUATION DES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX**

Le maire invite l'assemblée à réévaluer à la baisse le montant des loyers de logements communaux afin de les rendre plus attractifs à la location et plus en adéquation avec la réalité du marché locatif local.

Délibérations du Conseil Municipal de Rothbach du 24 mars 2015

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Strasbourg

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas réévaluer les loyers des logements communaux dans l'immédiat.

Il serait en effet souhaitable de pouvoir se prononcer après s'être informé de manière plus détaillée sur :

- La situation individuelle des différents logements communaux
- Les prix du marché locatif local
- Les modalités de remboursement de l'emprunt communal ayant permis de financer les travaux de création des logements de la « Résidence du Lavoir ».

Le maire informe l'assemblée que ce point sera par conséquent rediscuté lors d'une séance ultérieure.

### **IMPOTS LOCAUX : FIXATION DES TAUX 2015.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'augmenter de 1% les taux d'imposition de la taxe d'habitation et du foncier bâti pour 2015. Le taux seront donc fixés comme suit :

<b>TAXES</b>	<b>TAUX</b>	<b>BASES</b>	<b>PRODUITS</b>
Taxe d'habitation	8,97	415 900	37 306 €
Foncier bâti	8,13	341 200	27 740 €
Foncier non bâti	65,61	12 400	8 136 €
<b>TOTAL</b>			<b>73 182 €</b>

#### Résultat du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1 (KLEIN Alexis)

### **COMPTE DE GESTION 2014 DE LA COMMUNE**

Le conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2014 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2014 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

## **BUDGET PRIMITIF 2015 DE LA COMMUNE**

Le maire présente au conseil municipal le budget primitif 2015.  
L'assemblée, après en avoir délibéré, arrête ce document financier comme suit :

⇒ **dépenses :**

- fonctionnement :	561 870, 00 €
- investissement :	209 500, 00 €

⇒ **recettes :**

- fonctionnement :	561 870, 00 €
- investissement :	209 500, 00 €

### **DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE VERGER A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS**

Le maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de nommer un nouveau délégué Vergers auprès de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne M. HUCKENDUBLER Alfred, 8 cité Bellevue, 67340 ROTHBACH, afin de représenter la commune dans cette fonction.

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL JEUNES**

Considérant la volonté de la commune de Rothbach de soutenir la vie associative locale et la jeunesse par la mise à disposition gratuite de locaux,

Considérant que le rez-de-chaussée de l'ancienne école située au 21 rue Principale, 67340 Rothbach peut être à ce titre mis à disposition de l'association « Réseau Animation Intercommunale » à titre gratuit,

Le conseil municipal charge le maire d'élaborer et de signer une convention d'occupation des locaux communaux précités avec l'association « Réseau Animation Intercommunale ».

### **DECLARATION D'INTENTION D'ADHERER A LA FUTURE AGENCE TECHNIQUE D'INGENIERIE PUBLIQUE**

Dans un contexte de complexité réglementaire croissante et de finances contraintes, l'ingénierie publique est plus que jamais une condition essentielle du développement des territoires. Aujourd'hui, le nouveau paysage institutionnel est en devenir avec la réforme territoriale. Elle engendrera de profondes modifications dans les périmètres et les compétences des collectivités.

Partenaire des communes et intercommunalités dans l'ingénierie locale depuis 1984, le Département du Bas-Rhin propose de prendre les devants avec :

- la mutualisation de l'ingénierie publique entre le Département du Bas-Rhin et les communes et intercommunalités du territoire,
- la création d'une Agence territoriale d'ingénierie publique au service de cet objectif, sous forme d'un Syndicat mixte ouvert.

Le Syndicat mixte aura pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et l'assistance technique nécessaire à l'exercice de leurs compétences, par

mutualisation de leurs besoins et moyens. Il pourra à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions à la carte au service de ses adhérents, sans transfert de compétences au Syndicat mixte ni obligation d'exclusivité.

**LA COMMUNE de ROTHBACH :**

**Est favorable :**

Au principe de son adhésion à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

**Exprime son intérêt notamment pour les missions suivantes :**

- Application du Droit des Sols (ADS)
- Conseil en aménagement et urbanisme
- Accompagnement technique en aménagement et urbanisme
- Accompagnement à la conduite d'étude, d'action, de projet d'intérêt intercommunal ou départemental ou l'élaboration d'un projet de territoire

Le conseil municipal délibérera ultérieurement sur son adhésion effective au Syndicat mixte au vu des statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique.

Signatures des membres présents :

HANDWERK Eric		KLEIN Rémi	
HEINTZ Laurent	Excusé	SCHWARZ Pierre	
HILT Joëlle		SORGIUS Christiane	
KERN Simone		VOLLMER Jean-Philippe	
KLEIN Alexis		WAGNER André	
KLEIN Pascal			